

## Gestion des ressources informationnelles

---

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	15	01

---

Page :	Émise le :
1	2013-06-20

---

Pour information : [dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca](mailto:dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca)

### RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE DOMAINE LABORATOIRE

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics  
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4)

#### PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
  - 1° au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire;
  - 2° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
  - 3° à un gestionnaire d'un système source;
  - 4° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
  - 5° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
  - 6° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la LPCRS;
  - 7° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - 8° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

## Gestion des ressources informationnelles

9° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

10° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

11° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

12° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

13° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

## SECTION II

### EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

2. L'établissement qui communique un résultat d'analyse de biologie médicale au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire doit le faire conformément à la présente règle particulière.
3. Les résultats d'une analyse réalisée par un établissement pour le compte d'un autre laboratoire doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire par le laboratoire ayant réalisé l'analyse ainsi que par le laboratoire pour le compte duquel elle a été réalisée.
4. L'établissement qui communique un renseignement de santé au gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine laboratoire en application de l'article 28 de la LPCRS utilise des données d'identification d'un usager et d'un intervenant telles que reconnues par le registre des usagers (RU) et par le registre des intervenants (RI).

Le numéro d'identification unique de l'utilisateur (NIU-U) et le numéro d'identification unique de l'intervenant (NIU-I) doivent être accompagnés du nom et du prénom de l'utilisateur ou de l'intervenant selon le cas.

5. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire doit corroborer le NIU-U, le nom et le prénom de l'utilisateur auprès du RU.



## Gestion des ressources informationnelles

---

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	15	01

---

Page :	Émise le :
3	2013-06-20

---

Il doit rejeter les renseignements communiqués par l'établissement si le RU ne corrobore pas les trois critères.

6. L'établissement qui communique un renseignement de santé au gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine laboratoire sans NIU-U doit communiquer au moins 5 critères d'identification soit le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le numéro d'assurance maladie (NAM).
7. Lorsque le NIU-U n'est pas communiqué au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire celui-ci doit l'obtenir du RU en utilisant les 5 critères d'identification reçus.

Il doit rejeter les renseignements communiqués par l'établissement si l'obtention du NIU-U auprès du RU échoue.

8. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire doit transmettre à chaque établissement un rapport quotidien signalant les erreurs d'identités d'utilisateurs qui le concernent.

L'établissement qui est informé de la présence de telles erreurs doit s'assurer d'au moins une reprise des communications concernées.

9. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire doit corroborer le NIU-I, le nom et le prénom de l'intervenant auprès du RI.

Il doit conserver les renseignements communiqués par l'établissement avec le NIU-I, le nom et le prénom de l'intervenant corroborés par le RI ou, en l'absence de corroboration, avec les critères d'identification communiqués par l'établissement sans le NIU-I.

10. L'établissement qui communique un renseignement de santé au gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine laboratoire sans le NIU-I doit communiquer, dans la mesure où ils sont disponibles, le numéro de permis d'exercice, le nom et le prénom de l'intervenant.

11. Lorsque le NIU-I n'est pas communiqué au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire celui-ci doit l'obtenir du RI en utilisant les critères d'identification reçus.

Il doit conserver le NIU-I obtenu du RI avec les renseignements communiqués par l'établissement ainsi que le nom et le prénom de l'intervenant ou en l'absence du NIU-I avec les critères d'identification communiqués par l'établissement.

12. L'établissement qui communique un renseignement de santé à un gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine laboratoire doit inclure une référence temporelle indiquant le moment de production de chaque version du rapport d'analyse.

## **Gestion des ressources informationnelles**

### **SECTION III**

#### **EXIGENCES RELATIVES À LA RÉCEPTION DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

13. Le gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine laboratoire qui fournit des renseignements de santé doit ordonnancer les versions du rapport d'analyse en tenant compte de la référence temporelle indiquant le moment de production de chacune de ces versions.
14. Pour recevoir communication de renseignements de santé du domaine laboratoire, un intervenant ou organisme autorisé doit utiliser un système source qui, à cette fin, dispose d'une certification valide au sens de la Règle particulière sur la certification des produits et services technologiques et qui présente les renseignements en garantissant leur intégrité et leur intégralité, sans en altérer le sens clinique.
15. Un système source ne peut recevoir communication de renseignements conservés au domaine laboratoire qu'au moment où un intervenant autorisé traite le dossier de l'utilisateur concerné.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

16. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
17. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.